Publié le : 17/06/2026

ARRETE N°2026T0613

ARRETE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la route ;
Vu le Code générale de la propriété des personnes publiques ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;
CONSIDERANT la demande de l'Amicale des écoles Dolo-Jugon, en date du 2 avril 2026 ;
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de **la Fête de l'école**, il est nécessaire d'autoriser les participants à l'événement à occuper temporairement le domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement le dimanche 28 juin 2026 de 8h00 à 20h00 à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 28 juin 2026 de 8h00 à 20h00 l'Amicale des écoles Dolo-Jugon et les participants à la Fête de l'école sont autorisés à occuper temporairement le domaine public, sur le parking de la salle des fêtes de Dolo, sur le parking de l'école de Dolo et sur la voie communale n°41 (rue longeant la salle des fêtes de Dolo -cf. plan en annexe), à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Le dimanche 28 juin 2026 de 8h00 à 20h00 la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur le parking de la salle des fêtes de Dolo, sur le parking de l'école de Dolo et sur la voie communale n°41 à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par l'Amicale des écoles Dolo-Jugon, en accord avec les services techniques. Le demandeur a la charge de la signalisation et de sa maintenance. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

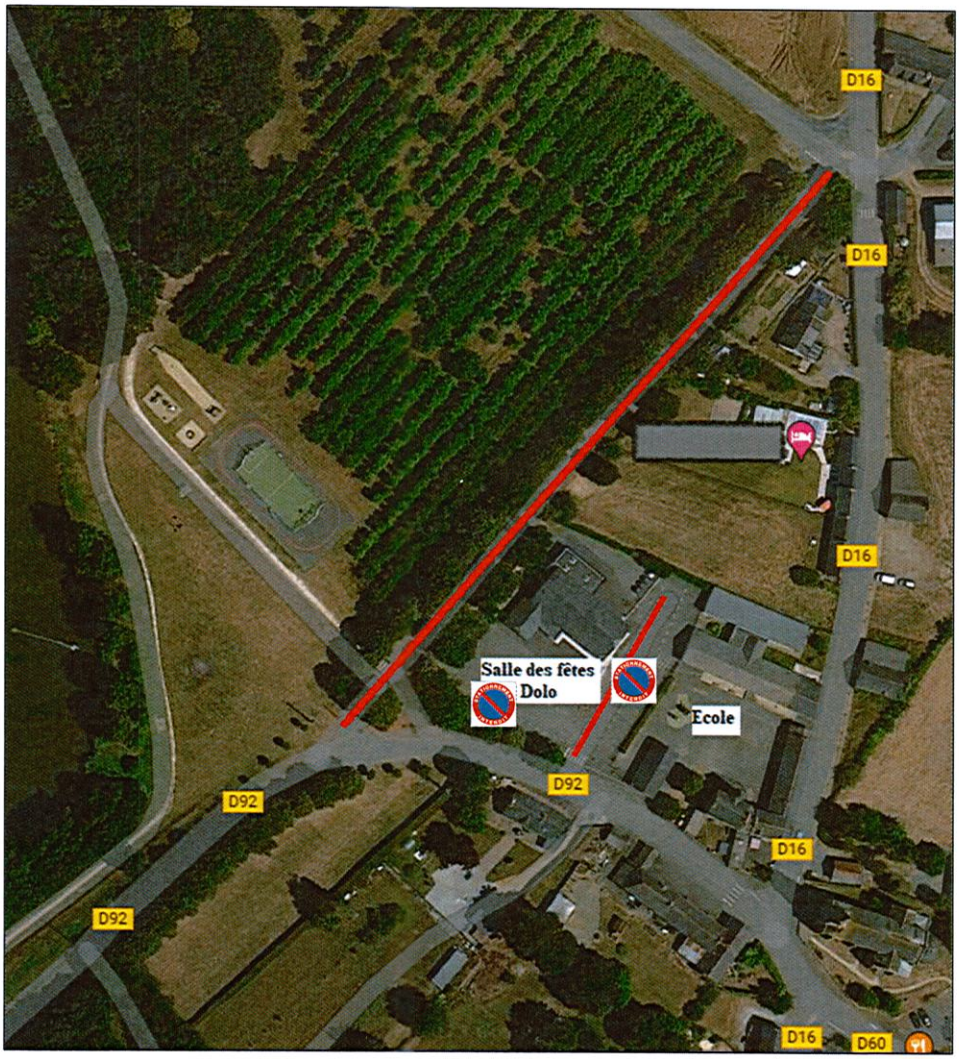
Fait à Jugon-les-Lacs, le 16 juin 2026

Le Maire
Gwenaëlle AOUTIN

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes-d'Armor

ARRETE N°2026T0613

ANNEXE



Circulation et stationnement interdits